

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 15 décembre 2020 – 20h30**  
**Salle du conseil et salle des mariages**

En raison de la crise sanitaire, l'accès au public ne sera pas autorisé

\*\*\*\*\*

**COMPTE RENDU**

\*\*\*\*\*

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le quinze décembre deux mille vingt à 20 h 30, salle du Conseil Municipal à la Mairie sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire, en application du Code Général des Collectivités territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Damienne FLEURY, JOLU Nadine, ACHIBET Hakim, BOCQUENET Mélanie, POIRIER Christian, Fanny PIRA, Benoît CHAUVIN, Fabienne LHOMME, Maryse BAY BAY, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, ANDRÉ Éric, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Philippine DANGRÉAUX, Guylain LHOMME, Louis MASSARD, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNÉ, Jérôme DELISLE, Marie CHEVALIER.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Martine FRESLON donne pouvoir à Nadine JOLU, Alain GIBERGUES donne pouvoir à Nadine JOLU, Chantal RADENAC donne pouvoir à Angélique PLANCHETTE, Gaël PARISOT donne pouvoir à Sylvie LAUTRU.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Fabienne LHOMME

\*\*\*\*\*

**INFORMATION**

\*\*\*\*\*

Les élections du Conseil Municipal Jeunes ont eu lieu le 17 novembre 2020. Les jeunes élus sont :

- Thimothé DUPONT, Maire,
- Arthur FOUILLEUX, Adjoint au Maire,
- Manel ARZYNE, Conseillère Municipale,
- Zoé BOCQUENET, Conseillère Municipale,
- Alexis BRUNEAU, Conseillère Municipale,
- Kiméo BRABANT-BUSSON, Conseiller Municipal,
- Lucie CAILLETEAU, Conseillère Municipale,
- Élise DENNIS, Conseillère Municipale,
- Anaëlle KONNE, Conseillère Municipale,
- Adèle LE HEN, Conseillère Municipale,
- Paul LÉVÊQUE, Conseiller Municipal,
- Clémence MOREAU, Conseillère Municipale.

\*\*\*\*\*

**Demande d'approbation du compte-rendu n°2020-07 du Conseil Municipal du 3 novembre 2020.**

Le compte-rendu n°2020-07 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

# DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

## ➤ 20 - 078 : ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

**Rapporteur : Fanny PIRA**

Après avoir épuisé les procédures de recouvrements pour des titres de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, le comptable public nous a présenté un état des créances à admettre en non-valeur.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts pour différentes raisons :

Motifs	Nombre de pièces	Montant total
Combinaison infructueuse d'acte	4	822.56 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	14	93.80 €
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>916.36 €</b>

La répartition par année et par créance est la suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total général
752 - Revenus des immeuble			670.00 €		0.60 €			670.60 €
70688 – Autres prestations		54.41 €		54.37 €	2.00 €			110.78 €
7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	43.78 €		13.50 €	12.75 €	29.54 €	8.79 €	5.46 €	113.82 €
7788 – Produits exceptionnels diverse							21.16 €	21.16 €
<b>Total général</b>	<b>43.78 €</b>	<b>54.41 €</b>	<b>683.50 €</b>	<b>67.12 €</b>	<b>32.14 €</b>	<b>8.79 €</b>	<b>26.62 €</b>	<b>916.36 €</b>

Il est rappelé que cette procédure ne constitue pas une renonciation définitive aux créances concernées. En effet, le comptable public devra, le cas échéant, reprendre les poursuites en cas de survenance d'éléments nouveaux de nature à rendre recouvrable tout ou partie des créances concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des créances irrécouvrables du 05/06/2018 présenté par le receveur municipal ;

Vu l'impossibilité effective d'encaisser les titres de recettes suivants :

- 2013 : Titre 182,
- 2014 : Titre 106,
- 2015 : Titres 3 et 2577,
- 2016 : Titres 237 et 1355,
- 2017 : Titres 1451, 228, 268, 476, 1965 et 8
- 2018 : Titres 1738, 705, 2302 et 2306
- 2019 : Titres 517 et 556.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes listés dans l'état du 3 juin 2020 présenté par le comptable public de l'Agglomération Mancelle et du CHS et d'inscrire les crédits correspondants au budget à la fonction 020 et à la nature 6541 lors de la prochaine décision modificative du budget.

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2020,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De décider de constater l'effacement de dettes pour un montant de 916.36 €,**
- **D'imputer cette dépense à l'article 6541 du budget 2020 de la commune.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

**Présents : 23  
Pour : 27**

**Votants : 27  
Contre : 0**

**Abstentions : 0**

➤ **20 – 079 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL**  
**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Après le vote du budget, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget principal jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il est proposé les modifications suivantes :

**Section de fonctionnement :**

Recettes :

Chapitres	Articles	Montants
73	73211 – Attribution de compensation	148.00 €
73	73212 – Dotation de solidarité communautaire	2 141.00 €
73	73212 – Dotation de solidarité communautaire	44 146.00 €
74	7478 – Autres organismes	2 756.84 €
74	7482 - Compensation	6 881.01 €
77	777 – Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	56.00 €
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>56 128.85 €</b>

Dépenses :

Chapitres	Articles	Montants
64	64111 - Rémunération	6 800.00 €
64	64112 - NBI, SFT et indemnités	1 450.00 €
64	64118 - Autres indemnités	6 300.00 €
64	64131 - Rémunérations	24 000.00 €
64	6451 – Cotisations URSSAF	10 400.00 €
64	6454 – Cotisations aux ASSEDIC	1 000.00 €
65	6541 – Créances admises en non-valeur	916.36 €
65	6542 – Créances éteintes	-916.36 €
65	65738 – Autres organismes publics	9 610.56 €
020	022 – Dépenses imprévues	-3 487.71 €
023	023 – Virement à la section d'investissement	56.00 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>56 128.85 €</b>

**Section d'investissement :**

Recettes :

Chapitres	Articles	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	56.00 €
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>56.00 €</b>

Dépenses :

Chapitres	Articles	Montants
02	020 – Dépenses imprévues	-5 740.00 €
13	13912 – Régions	56.00 €
20	2031 – Frais d'études	5 740.00 €
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>56.00 €</b>

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2020,

**Il est proposé d'adopter cette décision modificative n°4.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 – 080 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX**  
**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Après le vote du budget, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget annexe jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il est proposé les modifications suivantes :

**Section de fonctionnement :**

Recettes :

Chapitres	Articles	Montants
74	74741 – Communes membres du GIP	9 610.56€
75	752 – Revenus des immeubles	-9 610.56 €
	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2020,

**Il est proposé d'adopter cette décision modificative n°1.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 081 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS ENFANCE ET JEUNESSE À YVRÉ-L'ÉVÊQUE – CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN**  
**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Par délibération n° 18-051 du 26 juin 2018 la commune d'Yvré l'Evêque a décidé d'engager le projet de construction d'un équipement dédié aux activités enfance et jeunesse.

Cet équipement permettra de recevoir la garderie périscolaire, le centre de loisirs et un bureau pour le Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants (RAMPE). L'enjeu de l'opération est de proposer un nouvel équipement sur la commune dont l'architecture et l'environnement seront adaptés aux usagers de l'établissement y compris les professionnels qui y exercent en créant pour les enfants et les parents un environnement confortable, agréable, stimulant et sécurisant.

Le coût global de l'opération (études et travaux) est estimé à 1 238 700 € HT.

Dans le cadre du Contrat de Développement Métropolitain (CDM) cosigné le 26 juin 2019 par la Région des Pays de la Loire et Le Mans Métropole, une subvention régionale a été inscrite en faveur de ce projet. Le montant de la subvention régionale à solliciter est estimé à 217 596 €.

Ce projet bénéficie également de subventions de l'État au titre de la DETR pour un montant de 200 000 € et de la CAF pour un montant de 132 000 €.

Vu la délibération n°18-051 en annexe ;

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2020,

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le plan de financement de ce projet et d'autoriser madame le Maire à solliciter auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional une subvention régionale dans le cadre du Contrat de Développement Métropolitain (CDM).**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 082 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS ENFANCE ET JEUNESSE A YVRÉ-L'ÉVÊQUE – FONDS DE CONCOURS LE MANS METROPOLE**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Par délibération en date du 4 avril 2019 le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole a instauré un dispositif cadre d'intervention par fonds de concours à destination des communes, conformément à l'article L5215-26 du CGCT, sur la thématique de la transition énergétique et écologique.

Sur la base des critères établis dans cette convention cadre, la commune d'Yvré l'Évêque peut solliciter une subvention au titre des panneaux photovoltaïques qui seront mis en place sur le bâtiment enfance. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la demande de subvention au titre du fonds de concours.

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2020,

**Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tout document en rapport avec cette demande de subvention.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 083 : SUPPRESSION DE LA RÉGIE MAISON DES JEUNES – RATTACHEMENT A LA RÉGIE ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET JEUNESSE**

**Rapporteur : Fabienne LHOMME**

Afin de permettre les encaissements en numéraires (espèces et bons CAF) et chèques sur les activités de la maison des jeunes (MDJ), il a été institué une régie de recettes auprès de la Mairie par délibération n°11-054.

Dans le but d'émettre une facture unique à destination des familles pour les activités périscolaires et extrascolaires, il est proposé de supprimer la régie de recettes relative aux activités de la maison des jeunes et de rattacher ces encaissements à la régie dédiée aux activités périscolaires et jeunesse.

Ce dispositif nécessitant tout à la fois la suppression de la régie de recette de la maison des jeunes et la modification via une décision de la régie de recette concernant les activités périscolaires et jeunesse. La régie d'avances de la maison des jeunes est conservée par le régisseur.

Vu la délibération n°11-054 du 23 mai 2011 en annexe ;

**Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la suppression de la régie correspond à la maison des jeunes, la restitution des 30 € de fonds de caisse à la trésorerie et le rattachement des encaissements relatifs à la maison des jeunes sur la régie dédiée aux activités périscolaires et jeunesse.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 084 : AUTORISATIONS DE DÉPENSES 2021 – BUDGET D'INVESTISSEMENT**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en période électorale, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT). Le montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2020 est de 2 942 678.73 €.

Ces dépenses sont comprises hors chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) et 020 (dépenses imprévues).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 735 666,45 € (maximum est de 25% x 2 942 678.73 € = 735 669,68 €).

**Les prévisions de dépenses d'investissement concernées sont les suivantes par chapitre :**

**20 : immobilisations incorporelles : 192 052.45 € comme suit :**

- Concessions et droits similaires : 15 000 €,
- Frais d'études : 30 000 €,
- Participation Cénovia réseaux bâtiment enfance : 16 831.81 €,
- Participation Cénovia création logements sociaux : 110 220.64 €,
- Maitrise d'œuvre vestiaires / stade : 20 000 €,

**21 : immobilisations corporelles : 453 800 € comme suit par article :**

- Camion services techniques avec équipements : 30 000 €,
- Programme voirie : 50 000 €,
- Matériel informatique : 15 000 €,
- Matériel de bureau : 5 000 €,
- Matériel services techniques : 10 000 €,
- Accès PMR foyer logement : 7 000 €,
- Panneaux signalétiques : 6 000 €,
- Aménagement cimetière : 150 000 €,
- Matériel électoral : 3000 €,
- Chaudières : 127 800 €.

**23 : immobilisations en cours : 89 814 euros comme suit par article :**

- Maitrise d'œuvre bâtiment jeunesse : 83 094 € ;
- Maitrise d'œuvre vestiaires / stade : 6 720 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements sur le budget 2021 dans les conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.

Présents : 23	Votants : 27	
Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0

➤ **20 - 085 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Elle présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de fonctionnement des commissions municipales ;

*Synthèse Conseil Municipal du 15/12/2020 – Rédaction du 24/12/2020*

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions écrites et orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ce règlement.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 – 086 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Les commissions communales ont été créées par délibération n°20-032 du 17 juillet 2020. Compte tenu des sujets communs qui sont à même d'être évoqués au sein des commissions n°3 affaires scolaires – restauration collective et n°7 petite enfance – enfance – conseil municipal jeune, il est proposé de modifier la constitution de la commission n°7 et de la commission n°5 de la façon suivante :

<b>Commissions</b>	<b>Membres élus</b>
<b><u>Commission 7 :</u> Petite enfance – Enfance – Conseil Municipal jeune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabienne LHOMME</li> <li>- Delphine FOUQUET</li> <li>- Fanny PIRA</li> <li><del>- Guylain LHOMME</del></li> <li>- <b>Mélanie BOCQUENET</b></li> <li>- Angélique PLANCHETTE</li> <li>- Marie CHEVALIER</li> <li>- Mickael JUIGNE</li> </ul>
<b><u>Commission 5 :</u> Culture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fanny PIRA</li> <li>- Hakim ACHIBET</li> <li><del>- Mélanie BOCQUENET</del></li> <li>- <b>Guylain LHOMME</b></li> <li>- Pierre CASTILLON</li> <li>- Fabienne LHOMME</li> <li>- Sylvain BACHELEY</li> <li>- Sylvie LAUTRU</li> <li>- Jérôme DELISLE</li> </ul>

Vu la délibération n°20-032 du 17 juillet 2020 ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de modifier les commissions selon les propositions.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 087 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T)**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne

*Synthèse Conseil Municipal du 15/12/2020 – Rédaction du 24/12/2020*

temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

Vu la circulaire n°10-007135 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 décembre 2020,

### **Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte-épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte-épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Madame le Maire propose la mise en place du compte-épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### **1) Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir de droit un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- Exercer ses activités au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants spécialisés d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte-épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé ;
- Les assistants maternels.

#### **2) Ouverture du CET**

La demande d'ouverture du compte-épargne temps doit être effectuée à la demande de l'agent par écrit auprès de l'autorité territoriale. Elle n'a pas à être motivée et peut être faite à tout moment à l'aide d'un imprimé spécifique.

L'ouverture ne peut pas être refusée sauf si le demandeur ne remplit pas les conditions requises.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Les jours de fractionnement.

#### **3) L'alimentation du CET**

##### **3-1 L'alimentation**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par écrit par l'agent avant la fin de chaque année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. L'alimentation par ½ journées n'est pas prévue par la réglementation.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande formulée avant le 31 mars de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.



### **3-2 La procédure d'alimentation**

L'alimentation du compte épargne-temps relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

Si l'agent n'a pas effectué ce choix dans le délai requis, le report n'étant pas automatique, les jours de congés ou de fractionnement ne pourront être placés sur le compte-épargne temps.

#### **4) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

#### **5) Acquisition du droit à congés**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

#### **6) Utilisation des congés épargnés**

##### **6-1 Utilisation sous forme de congés**

- *Utilisation conditionnée aux nécessités de service*

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence de l'agent au sein du service au titre des congés ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte-épargne temps doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

- *Nombre maximal de jours épargnés*

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60 jours) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

- *Délai de préavis*

Le congé doit faire l'objet d'une demande écrite transmise au responsable de service :

- 2 mois minimum avant le départ en congé pour une durée comprise entre 1 et 10 jours d'absence ;
- 3 mois minimum avant le départ en congé pour une durée comprise de 11 à 20 jours d'absence ;
- 4 mois minimum avant le départ en congé pour une durée comprise de 21 à 30 jours d'absence ;
- 6 mois minimum avant le départ en congé pour une durée supérieure à 31 jours d'absence.

En cas de cumul avec les congés annuels ou tout autre type d'absence qui conduirait à une absence de plus de 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus), un préavis de 6 mois devra obligatoirement être respecté quand bien même le nombre de jours de congés issus du compte-épargne temps serait inférieur à 10 jours.

Néanmoins lorsque l'agent justifie de la survenance d'un événement personnel ou familial exceptionnel (décès d'un proche, adoption...), le délai de préavis pourra être assoupli sur accord du chef de service et sous réserve des nécessités de service.

##### **6-2 Compensation financière**

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation forfaitaire ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

#### **7) Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent**

*Synthèse Conseil Municipal du 15/12/2020 – Rédaction du 24/12/2020*

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par écrit par l'agent avant la fin de chaque année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **8) Changement d'employeur**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation ;
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Détachement dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Placement en position hors-cadres ;
- Mise à disposition (y compris d'une organisation syndicale) ;
- En cas d'arrivée ou de départ d'un agent titulaire en possession d'un CET, l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières du transfert des droits accumulés par un agent.

### **9) Règles de fermeture du CET**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels.

### **10) Décès de l'agent**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits, et ce même si la présente délibération ne prévoit pas la monétisation du CET.

Il s'agit d'une dépense obligatoire à effectuer en un seul versement quel que soit le nombre de jours de congés en cause. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Ce montant forfaitaire est fixé par l'arrêté du 28 août 2009 :

- Catégorie A : 135 €,
- Catégorie B : 90 €,
- Catégorie C : 75 €.

Cette indemnisation des ayants droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter la mise en place du compte-épargne temps au sein de la collectivité ;
- D'adopter l'ensemble des propositions ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstentions : 0</b>

## ➤ **20 - 088 : CRÉATIONS DE POSTE – PROMOTION INTERNE** **Rapporteur : Damienne FLEURY**

Vu la liste d'aptitude suite à la CAP de promotion interne du 15 octobre 2020 ;  
Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la transmission au Centre de Gestion de la Sarthe (CDG 72) des dossiers relatifs à la promotion interne, plusieurs agents de la commune d'Yvré l'Evêque ont été inscrits sur la liste d'aptitude suite à la CAP de promotion interne du 15 octobre 2020. Afin de mettre en adéquation les missions effectuées et le cadre d'emploi occupé par l'agent responsable de la médiathèque, madame le Maire propose à l'assemblée de créer :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à 35h ;

Et de supprimer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe à 35h.

**Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ces créations et suppressions de postes.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 089 : INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Vu les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière police municipale instauré par délibération n°19-008, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction a été fixée à 14% du traitement mensuel brut (hors supplément familial de traitement et indemnités de résidence).

Pour rappel le régime indemnitaire de la filière police municipal n'entre pas dans le champ du RIFSEEP. En ce sens dès lors que la Mairie souhaite faire évoluer le régime indemnitaire des agents de Police Municipale, une délibération est nécessaire. Pour rappel l'indemnité spéciale mensuelle de fonction peut être portée au maximum à hauteur de 20% pour les cadres d'emplois des agents de Police Municipale (Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police).

Au vu tant de la disponibilité que de l'engagement de l'agent en charge des fonctions de Policier Municipal, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction à hauteur de 18% du traitement mensuel brut (hors SFT et indemnités de résidence).

Vu la délibération n°19-008 en annexe ;

**Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la modification du montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction pour la porter à hauteur de 18%.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 – 090 : PRISE EN CHARGE FRAIS DE CONCOURS HORS RESSORT CDG 72**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Vu l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Dans le cadre de la nomination de lauréats inscrits sur liste d'aptitude pour les concours ou sur liste des candidats déclarés apte pour les examens, les collectivités sont redevables des frais d'organisation lorsque le concours ou l'examen est passé en dehors du périmètre du CDG 72.

En l'occurrence, il s'agit de l'inscription au concours d'agent de maîtrise pour un personnel dont ce seul concours a été organisé en 2019 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de

la Région Ile-de-France. Le cout est de 708.73 euros.

Vu le titre de recette en annexe ;

**Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser madame le Maire à procéder au mandatement de la somme de 708.73 euros en rapport avec les frais d'organisation du concours d'agent de maitrise 2019.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 – 091 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES SPECTACLES DE LA SAISON 2020-2021 – CLAUSE COVID**  
**Rapporteur : Fanny PIRA**

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la prise en charge financière suivante dans le cadre des reports et/ou annulation de spectacles en lien avec la situation sanitaire dû à la COVID 19 et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative (loi, ordonnance, décret, arrêté) et notamment d'une décision préfectorale de fermeture ou d'interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de /des représentation(s) à la date prévue.

Cas n°1 : Le report de spectacles

Le report de spectacle est la solution à privilégier si une représentation ne peut avoir lieu en lien avec le COVID 19. Une date de report doit être convenue entre la commune d'Yvré l'Evêque et la compagnie ou le groupe concerné.

Il sera proposé aux compagnies ou groupes concernés une avance du prix du cachet artistique (hors frais de déplacement et autres frais type SACEM, SACD, autres frais voisins) à hauteur de 50 %.

Le reliquat sera payé à service fait.

Si la date de report ne pouvait avoir lieu comme convenu pour des raisons similaires en lien avec la situation sanitaire et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative (loi, ordonnance, décret, arrêté) et notamment d'une décision préfectorale de fermeture ou d'interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de /des représentation(s) à la date prévue, et uniquement dans ce cadre la compagnie tiendra pour acquis le versement initial.

Si la date de report ne peut avoir lieu pour tout autre motif (hors cas de forces majeures), les parties s'en tiendront aux clauses d'annulation mentionnées initialement dans le contrat de cession.

Un avenant au contrat sera signé entre les deux parties dans le cadre d'un report ; il mentionnera la date convenue et l'accord financier.

Cas n°2 : L'annulation de spectacles

Si aucun report n'est possible pour des raisons telles que : incompatibilité du calendrier ou arrêt du projet des compagnies, sera versé un montant égal à 30 % du cachet artistique, comme prévu dans la cadre de la clause COVID des contrats de cession.

Contrats techniciens :

Pour les techniciens prévus sur les dates annulées : versement du cachet à hauteur de 2/3 du cachet initial. Les techniciens sont habituellement rémunérés 150 €, le cachet de soutien s'élèvera donc à 100 € nets ; en sus des charges patronales via l'organisme du GUSO.

Pour rappel, un mail ou un sms sollicitant l'intervention du technicien à une date définie vaut pour preuve de promesse d'embauche. En effet, les intermittents du spectacle signent généralement leur contrat le jour de la représentation.

Vu l'avis de la commission Culture-Communication en date du 6 novembre 2020 ;

**Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la prise en charge financière dans le cadre des reports et/ou annulation selon les modalités exposées dans la délibération.**

Madame DANGRÉAUX demande pourquoi c'est 50% du prix total qui est remboursé en cas de report d'un spectacle en lien avec la COVID-19.

Madame PIRA explique qu'il s'agit du montant de l'acompte qui est demandé de fait dans les contrats. Il s'agit d'un soutien au milieu artistique.

Madame DANGRÉAUX demande pourquoi c'est 50% en cas de report, il s'agit d'un remboursement à hauteur de 50% contre seulement 30% lorsqu'il s'agit d'une annulation sans report.

Madame PIRA répond que le remboursement de 30 % en cas d'annulation a été conseillé par le syndicat des métiers artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.

Présents : 23	Votants : 27	
Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0

➤ **20 - 092 : INDEMNISATION DU SPECTACLE CONCERTO POUR CAMIONNEUSE - SAISON 2020-2021**

Rapporteur : Fanny PIRA

Le spectacle Concerto pour camionneuse de la compagnie Cartons production initialement prévu en juillet 2020 puis reporté en novembre 2020 est annulé au vu de la situation sanitaire actuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une indemnité de 800 € TTC, soit 59 % du cachet initial à la compagnie. Celle-ci étant composée de 4 personnes, la somme proposée équivaut à un cachet par personne charges incluses.

Pour les techniciens, il est proposé un salaire de soutien à hauteur de 100 € nets chacun, soit 70 % du cachet initialement prévu.

Vu l'avis de la commission Culture-Communication en date du 6 novembre 2020 ;

**Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la prise en charge financière du spectacle Concerto pour camionneuse au titre de la saison 2020-2021 selon les modalités exposées dans la délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.

Présents : 23	Votants : 27	
Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0

➤ **20 - 093 : RENOUELEMENT ADHÉSION CINÉAMBUL 72**

Rapporteur : Fanny PIRA

Une convention a été signée en 2015 avec l'association Cinéambul72 pour l'organisation de projections cinématographiques publiques. Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler notre adhésion à l'association. Le tarif est de 0.25 € par habitant soit un cout total de 1090.25 euros.

**Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à Cinéambul 72.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.

Présents : 23	Votants : 27	
Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0

➤ **20 - 094 : CONVENTION SERVICES NUMÉRIQUES - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

Rapporteur : Fanny PIRA

La commune d'Yvré l'Évêque a été retenue pour intégrer le projet numérique développé à l'attention des bibliothèques sarthoises et leurs usagers. Cette initiative est portée conjointement par le

*Synthèse Conseil Municipal du 15/12/2020 – Rédaction du 24/12/2020*

Département de la Sarthe et l'État dans le cadre d'un contrat territoire-lecture. Elle vise à favoriser la mobilisation du réseau de lecture publique sarthois aux enjeux du numérique dans les bibliothèques et s'est notamment concrétisée récemment par la mise en place de plateforme de ressources numériques Médiabox.

Le tarif est de 0.20 € par habitant.

Vu la convention de partenariat en annexe ;

**Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 095 : TARIFS 2021 – SALLE GEORGES BRASSENS**  
**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la gratuité de location des salles municipales et ce une fois par an pour l'ensemble des associations Yvréennes.

L'évolution de la tarification a pour objectif de favoriser et soutenir l'organisation d'une manifestation festive.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 novembre 2020,

**Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette nouvelle tarification.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

➤ **20 - 096 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICTE DES ANIMAUX (SPA)**  
**Rapporteur : Damienne FLEURY**

Vu l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Il est offert la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, [de] faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune d'Yvré l'Evêque faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire, ni détenteur un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue en effet un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâcher sur leur lieu de vie est la seule solution

*Synthèse Conseil Municipal du 15/12/2020 – Rédaction du 24/12/2020*

sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes. Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune d'Yvré l'Evêque décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune d'Yvré l'Evêque est disposée à apporter une aide en 2021 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

À cet effet, la présente convention entre la Commune d'Yvré l'Evêque et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Vu la convention de prêt en annexe ;

**Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération.**

<b>Présents : 23</b>	<b>Votants : 27</b>	
<b>Pour : 27</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>

### **Questions orales ayant trait aux affaires de la commune.**

*Yvré la Gauche écologie solidaire demande ce que compte mettre en place la municipalité comme alternative aux commissions municipales pour faire participer réellement les citoyens et citoyennes d'Yvré l'Evêque à la création et la mise en place des projets sur la commune*

*Monsieur ACHIBET indique qu'il n'y a pas de réponse aujourd'hui car rien n'est arrêté. Des discussions ont eu lieu en commission. Pour affiner cette discussion, dans la prochaine lettre d'info, un sondage est prévu pour recueillir les attentes des yvréens. Des idées sont en cours : possibilité de réunions de travail participatives. Le sondage permettra d'y voir un peu plus clair et de nous guider dans notre réflexion.*

*Yvré la Gauche écologie solidaire Indique que selon des études, une cantine bio se révèle ne pas être plus couteuse que la cantine conventionnelle comme s'en est rendu compte une cantine en Ile et Vilaine qui fête les 10 ans de sa cantine Bio. Yvré la Gauche écologie solidaire demande si la municipalité a un programme précis et planifié afin d'arriver à 100% bio dans la restauration des écoles, crèches et maison de retraite.*

*Madame BOCQUENET indique que la mise en place d'une cuisine commune entre la crèche, les écoles et la maison de retraite ne fait pas partie du programme de la municipalité. En revanche, Madame BOCQUENET indique que la municipalité souhaite privilégier la consommation locale, les circuits courts et les prix raisonnés.*

*Monsieur DELISLE demande si les Vœux du Maire sont maintenus en raison du contexte actuel. Madame FLEURY informe que le Vœux seront certainement annulés en raison de la crise sanitaire.*

*Monsieur DELISLE demande si les vœux du Maire sont maintenus pour le personnel. Madame FLEURY que les vœux du Maire pour le personnel sont maintenus.*

*Monsieur DELISLE demande si un cadeau est prévu pour le personnel. Madame FLEURY indique que chaque agent recevra une gourde isotherme avec le logo de la Mairie.*

*Monsieur DELISLE demande si nous avons des nouvelles concernant le tri-sélectif. Madame FLEURY informe que le rapport n'a toujours pas été présenté en Conseil communautaire*

*Monsieur DELISLE demande si nous avons eu des retours concernant le sondage sur le projet du marché bio.*

*Madame FLEURY répond qu'il y a des avis positifs mais également quelques inquiétudes notamment pour le marché du vendredi. Il n'est pas envisagé d'arrêter le marché actuel du vendredi. Afin d'élargir l'enquête, ce sondage incluant de nouvelles questions est publié dans la prochaine lettre info.*

*Après épuisement des questions orales, la séance est levée à 21h47*